

## AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

### Délibération n° AG-2024-04

#### Portant information sur la réévaluation des montants de l'adhésion à l'ATD 89 et des tarifs des prestations de l'ATD 89

---

Date de convocation : 06/06/2024

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVault, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

#### Étaient présents

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

10 JUIL. 2024

ARRIVÉE

#### Collège des Conseillers Départementaux

- 5 représentants du Conseil Départemental dont la liste est jointe en annexe.

#### Collège des Communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et Syndicats

- 35 membres dont la liste est jointe en annexe.

#### Étaient représentés

- 38 membres dont la liste des pouvoirs est jointe en annexe.

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5511-1 ;

**Vu** la délibération n° AG-2015-01 de l'Assemblée générale de l'ATD du 8 juillet 2015 approuvant les statuts de l'Agence technique départementale de l'Yonne, précisant notamment dans son article 6 que « *les Communes, Établissements publics intercommunaux et Organismes publics de coopération locale qui adhèrent à l'Agence s'engagent à payer la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. La cotisation est annuelle et ne fera l'objet d'aucun prorata quelles que soient les dates d'adhésion et de retrait* » ;

**Vu** la délibération n° CA-2015-03 du 8 juillet 2015 portant approbation des montants des cotisations pour les collectivités ;

**Vu** la délibération n° CA-2015-04 du 8 juillet 2015 qui a défini les tarifs qui sont proposés aux collectivités éligibles, lors du 1<sup>er</sup> Conseil d'Administration ;

**Vu** la délibération n° CA-2015-21 du 14 décembre 2015 portant approbation du montant des cotisations pour les communes et les EPCI adhérents ;

**Vu** la délibération n° CA-2015-22 du 14 décembre 2015 qui modifiait et arrêtaient la tarification des prestations facturées à la journée à 308,00 € HT ;

**Vu** la délibération n° CA-2016-03 du 23 mars 2016 portant approbation du montant des cotisations pour les communes et les EPCI adhérents ;

**Vu** la délibération n° CA-2016-15 du 21 septembre 2016 qui modifiait les conditions de révision des tarifs des prestations ;

**Vu** la délibération n° CA-2017-02 du 21 mars 2017 portant approbation du montant des cotisations pour les communes et les EPCI adhérents ;

**Vu** la délibération n° CA-2017-03 du 21 mars 2017 qui maintenait les tarifs 2016 pour 2017 ;

**Vu** la délibération n° CA-2018-02 du 30 mars 2018 portant approbation du montant des cotisations pour les adhérents ;

**Vu** la délibération n° CA-2018-03 du 30 mars 2018 qui maintenait les tarifs 2017 pour 2018 ;

**Vu** la délibération n° CA-2018-30 du 30 novembre 2018 portant approbation du montant 2019 des cotisations pour les adhérents ;

**Vu** la délibération n° CA-2018-31 du 30 novembre 2018 qui réévaluait le coût journalier de l'intervention de l'ATD à 325,00 € HT et le montant de la mission forfaitaire à 2,1 % du coût TTC des travaux, à compter de janvier 2019 ;

**Vu** la délibération n° CA-2020-07 du 19 juin 2020 portant création du tarif unique d'adhésion pour les EPCI emportant adhésion gratuite des communes ;

**Vu** la délibération n° CA-2023-22 du 09 novembre 2023 portant réévaluation des montants des adhésions à l'Agence technique départementale pour l'année 2024 ;

**Vu** la délibération n° CA-2023-23 du 09 novembre 2023 portant réévaluation des tarifs des prestations de l'Agence technique départementale ;

**Considérant** les 8 années de fonctionnement de l'ATD 89 ;

**Considérant** les 5 années de stabilité des montants des cotisations des adhérents à l'ATD 89 (la précédente réévaluation datant du 01/01/2019) ;

**Considérant** d'une part, la première réévaluation des tarifs des prestations de l'ATD intervenue fin 2018, après 3,5 années de fonctionnement de l'ATD, et d'autre part la stabilité de ces derniers depuis 2019, ie 5 ans ;

**Considérant** l'augmentation des charges de personnels et frais assimilés (chapitre 12) en raison, en particulier de l'augmentation des effectifs et de leur spécialisation ;

**Considérant** l'augmentation de l'indice ING – Ingénierie – base 2010 – série 001711010 – de 13,35 % de janvier 2019 (indice à 115,3) à juillet 2023 (indice à 130,7) ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la viabilité du modèle économique de l'ATD 89 ;

**Considérant** que le quorum, fixé à 1/5<sup>e</sup> du nombre des adhérents (ie, 73 z 361÷5) est atteint et que l'Assemblée générale peut délibérer valablement.

---

**Sur proposition du Président du conseil d'administration de l'ATD 89,**

---

**L'Assemblée générale ordinaire prend acte de la réévaluation des montants de l'adhésion à l'ATD et des tarifs des prestations de l'ATD, selon les modalités suivantes :**

→ Réévaluation à compter de l'année 2024 des montants des cotisations annuelles des collectivités adhérentes à l'ATD comme il suit (en respectant une hausse moyenne de 7 % pour les EPCI, communes et syndicats et de 10 % pour le Département) :

	Anciens tarifs		Nouveaux tarifs 2024	
<b>EPCI</b>				
Tarif « unique » emportant adhésion gratuite des communes	0,94	€/hab/an	<b>1,00</b>	€/hab/an
Tarif avec cotisation supplémentaire des communes	0,65	€/hab/an	<b>0,70</b>	€/hab/an
<b>Commune</b>				
Si l'EPCI adhère avec le tarif « unique »	Gratuit		Gratuit	
Si l'EPCI adhère avec cotisation supplémentaire de la commune)	0,50	€/hab/an	<b>0,54</b>	€/hab/an
Commune « seule »	1,30	€/hab/an	<b>1,40</b>	€/hab/an
<b>Syndicat</b>				
Avec 1 domaine de compétence technique	0,15	€/hab/an	<b>0,16</b>	€/hab/an
Avec 2 domaines de compétence technique	0,30	€/hab/an	<b>0,32</b>	€/hab/an
Avec 3 domaines de compétence technique	0,45	€/hab/an	<b>0,48</b>	€/hab/an
<b>PETR</b>				
	Gratuit (si tous les EPCI adhèrent)			
<b>Département</b>	304 500,00	€/an	<b>335 707,00</b>	€/an (1 €/hab/an)

→ Réévaluation à compter de l'année 2024 de 7 % en moyenne les tarifs HT des prestations de l'ATD 89, en suivant la tendance d'augmentation de l'indice ING citée *supra*, comme il suit :

- ✎ Mission au temps passé : **350,00 € HT/jour** ;
- ✎ Mission forfaitaire : **2,2 % maximum du coût HT des travaux.**

À Auxerre, le..... **04 JUIL. 2024** .....

Le Président de l'Agence technique départementale de l'Yonne

Jérôme DELAVault



Monsieur le directeur de l'Agence technique départementale de l'Yonne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas – 21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

– Transmis au représentant de l'État le : ..... **10 JUIL. 2024** .....

– Notifié aux intéressés le : ..... **10 JUIL. 2024** .....